

Paris, le 18 décembre 2018

Décision du Défenseur des droits n° 2018-258

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant en date du 20 novembre 1989 ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre IV *Déontologie de la sécurité intérieure* du livre I de sa partie réglementaire ;

Après avoir été saisi d'une réclamation concernant les conditions dans lesquelles des gendarmes ont appréhendé Y. X., mineur de 13 ans devant les habitations d'une gendarmerie, après avoir été sollicités par l'épouse de l'un des militaires, et des conditions dans lesquelles ce mineur a ensuite été retenu dans la brigade jusqu'à l'arrivée de sa mère, laquelle se plaint d'avoir été violentée par le gendarme l'ayant accueillie ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire diligentée contre Mme X. pour violences volontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique, et de la procédure judiciaire diligentée à la suite de la plainte déposée par Mme X. pour violences volontaires ;

Après avoir pris connaissance des auditions réalisées par ses agents en charge de la déontologie de la sécurité, celles d'Y. X., Mme X., et celles de M. E., Maréchal-des-Logis-Chef, M. F., gendarme, M. G., gendarme et Mme K, gendarme ainsi que des explications écrites de M. I., adjudant, tous affectés à la brigade de B. à la date des faits ;

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de vérification sur place réalisée par ses agents en charge de la déontologie de la sécurité à la brigade de B. le 23 mai 2017 ;

Après avoir pris connaissance de la réponse apportée par l'adjudant M. I. à la note récapitulative lui ayant été adressée par le Défenseur des droits le 11 juin 2018 ;

Après avoir constaté l'absence de réponses des militaires de gendarmerie MM. F., E. et Mme K aux notes récapitulatives leur ayant été adressées le 11 juin 2018, ainsi que l'absence de réponse du gendarme G. à la demande d'explications lui ayant été adressée à cette même date par l'intermédiaire du directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) ;

Après consultation du collège compétent dans le domaine de la déontologie de la sécurité ;

- N'est pas en mesure d'établir la réalité des violences que Y. déclare avoir subies de la part des gendarmes, ni lors de son appréhension, ni durant le trajet vers la brigade, ni à l'intérieur de celle-ci ;
- N'est pas en mesure d'établir la réalité des violences que Mme X. déclare avoir subies lorsqu'elle est venue récupérer son fils Y. à la brigade ;

Concernant le gendarme M. F. :

- Considère qu'en intervenant sur les lieux avec ses collègues pour appréhender Y. X., alors même que la requérante était son épouse, le gendarme M.F. a manqué de discernement, contrevenant ainsi à l'article R.434-10 du code de la sécurité intérieure (CSI) ;

Concernant l'adjudant M.I., le maréchal-des-logis-chef M.E., les gendarmes M.F. et Mme K :

- Constate qu'après avoir été conduit à la brigade par les gendarmes, Y. y a été installé dans un bureau sous leur surveillance, jusqu'à ce que sa mère vienne le chercher, sans qu'aucune procédure judiciaire n'ait été établie, ni qu'aucun procès-verbal, rapport ou registre n'ait été renseigné ;
- Considère que, bien que l'intention des militaires de la gendarmerie de s'inscrire dans une démarche éducative et non répressive était louable, ceux-ci ont manqué de discernement dans la réalisation de leur intervention, contrevenant ainsi à l'article R.434-10 du CSI ;

Concernant le maréchal-des-logis-chef M.E. :

- Constate que M. E. a tenu les propos « *petit noir* » pour décrire Y. auprès de sa mère, et que ces propos ont crispé la situation ;
- Ne peut établir que ces propos ont été tenus dans un autre but que celui de décrire le mineur, tout en regrettant que le gendarme n'ait pas employé des propos descriptifs neutres, de nature à éviter toute remise en cause de son impartialité ;

- Constate que M. E. a ensuite tenu les propos « *pauvre femme* », puis à une autre occasion « *alors celle qui est intelligente* », et plus tard « *allez dégagez, dégagez !* », « *allez dégagez aller !* » en s'adressant à Mme X.; et « *allez dégage avec ta mère ! dégage* » en s'adressant à Y.;
- Considère que, par l'usage de ces propos et le ton sur lequel ils ont été employés, M.E a manqué de courtoisie, contrevenant ainsi à l'article R.434-14 du CSI ;
- Considère que, par ce comportement, le maréchal-des-logis-chef M.E a également manqué à son devoir d'exemplarité, prévu au même article ;
- Considère que ce faisant, M.E a par ailleurs contrevenu aux dispositions de l'article R.434-12 du CSI relatives au crédit et au renom de la gendarmerie nationale, lesquelles imposent que le gendarme ne se départit de sa dignité en aucune circonstance ;
- Considère que M. E. a manqué à son devoir de rendre compte, prévu à l'article R. 434-4 du CSI en n'ayant pas porté à la connaissance de sa hiérarchie par écrit, à la date des faits, l'usage de la force opéré à l'encontre de Mme X. ;
- Recommande que les dispositions de l'article R.434-10 du code de la sécurité intérieure soient rappelées aux militaires de la gendarmerie F., K et I. ;
- Recommande que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre du militaire de gendarmerie E., au regard du nombre de manquements constatés le concernant;

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits demande au ministre de l'Intérieur de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

> FAITS

Le 14 juin 2016 à B., aux alentours de 19H, Y. X. et Z., âgés de 13 ans¹, regagnaient leurs domiciles respectifs, après avoir joué un match de football². Les deux amis ont emprunté un raccourci, qui les a amenés à passer derrière la gendarmerie de B., au niveau d'un parking donnant sur les habitations des familles des gendarmes. Y. indique que plusieurs enfants, âgés de 6 à 7 ans, étaient également présents sur les lieux, et se sont mis à lancer des cailloux sur un chien présent dans la propriété de la gendarmerie, derrière le grillage cloisonnant les habitations. Y. explique que lui et son ami Z. leur ont demandé d'arrêter, et sont partis. Y. a constaté que le groupe d'enfants s'est ensuite mis à courir. Puis, il a vu plusieurs gendarmes (dont une femme), se diriger vers lui et son ami Z..

Les gendarmes en question étaient au nombre de quatre – Mme K, M. F., M. E. et M. I.. Selon leurs déclarations, leur intervention sur les lieux a été initiée par un appel téléphonique de l'épouse du gendarme M. F. sur le téléphone portable de ce dernier. Celle-ci lui a indiqué que cinq jeunes âgés de 8 à 12 ans se trouvaient derrière le grillage donnant sur les habitations de la gendarmerie en train de jeter des cailloux sur le chien du gendarme M. G.

Lorsque les gendarmes sont arrivés sur les lieux, plusieurs femmes se trouvaient sur les balcons des habitations de la gendarmerie, dont l'épouse du gendarme M. E. et celle du gendarme M. F. Elles ont indiqué aux gendarmes que les jeunes auteurs des jets de cailloux étaient partis en contrebas. Le gendarme M. E. est resté auprès des épouses, afin de recueillir de plus amples informations, pendant que les gendarmes Mme K, M. F. et M. I. sont partis à la poursuite des jeunes. Ils ont alors constaté, en contrebas des habitations des gendarmes, la présence de Z. et Y..

L'appréhension de Y. par les gendarmes et sa conduite à la brigade

Selon Y., les gendarmes ont directement plaqué Z. au sol. Ils ont ensuite plaqué Y. contre un muret, situé « *dans une zone en descente* » et, en s'adressant aux deux enfants, ont dit « *vous vous croyez dans les cités de Paris pour faire ça ?* ». Y. explique que les gendarmes les ont ensuite conduits vers la gendarmerie, en leur tenant les bras par derrière, sans toutefois les menotter. Selon Y., lui et son ami n'ont pas reçu plus d'explications de la part des gendarmes quant au motif de leur appréhension. Y. indique que, durant le trajet, l'un des gendarmes, qu'il décrit comme « *grand, fin et brun* », lui a porté des coups de pieds au niveau de ses pieds. Y. explique qu'avant de rentrer à l'intérieur de la brigade, les gendarmes l'ont conduit avec Z. vers les bâtiments d'habitation, et les ont présentés à trois femmes qui se trouvaient au niveau des fenêtres. Y. indique qu'elles ont dit « *c'est bien eux, le noir et l'autre* », et que les gendarmes ont ensuite conduit les deux enfants à l'intérieur de la gendarmerie.

Pour leur part, les gendarmes réfutent avoir plaqué Y. contre un muret, et lui avoir ramené les mains dans le dos. Ils expliquent qu'après une phase de discussion, ils ont invité les deux enfants à les suivre, et ont joint le geste à la parole, en mettant une main derrière leur dos.

¹ Y. est né le 23 mai 2003

² Selon les déclarations d'Y. devant les agents du Défenseur des droits

Leur version recoupe en revanche celle d'Y. sur le fait qu'ils ont ensuite présenté les deux mineurs aux femmes présentes au niveau des balcons, lesquelles ont confirmé que les deux enfants faisaient partie du groupe ayant jeté des cailloux sur le chien du gendarme M. G.. Le gendarme M. F. a alors dit aux deux enfants, qu'il a trouvés hautains et « *je m'enfoutistes* » : « *qu'est-ce que vous venez foutre là derrière la gendarmerie à jeter des cailloux sur un chien ? Vous n'avez pas d'autres bêtises à faire ?* ». A cet instant, Z. s'est mis à pleurer, comprenant – selon le gendarme M. F.– qu'il avait fait une bêtise. Les gendarmes ont ensuite accompagné Y. et Z. à la brigade « *afin qu'ils s'expliquent sur les faits* »³ et afin de les sermonner. Ils expliquent que la conduite des enfants jusqu'à la brigade s'est déroulée sans incident.

La présence de Y. dans les locaux de la gendarmerie

A la gendarmerie, Y. et Z. ont été installés dans des bureaux séparés, sous la surveillance des gendarmes, qui circulaient d'un bureau à l'autre. Les portes des bureaux sont restées ouvertes. En parallèle, les gendarmes ont téléphoné aux parents afin qu'ils viennent récupérer leurs enfants à la brigade. Mme X., mère d'Y., déclare qu'il lui a uniquement été indiqué qu'il n'y avait « *rien de grave* », mais qu'il fallait qu'elle vienne chercher son fils, car sinon il ne pourrait pas être libéré.

Y. indique que, dans le bureau où il était installé, les gendarmes lui ont posé des questions relatives à sa situation familiale (s'il vivait avec sa mère ou son père, etc...). Il précise également qu'il lui a été demandé de vider ses poches. Il indique par ailleurs qu'à un moment donné, un gendarme, qu'il décrit comme « *ronde* » et « *grand* », est rentré à l'intérieur du bureau et l'a plaqué contre le mur, en le saisissant par le col de ses vêtements et en lui disant « *ouais ouais t'as de la chance, c'est mon uniforme qui te sauve, sinon je t'aurais cassé les dents* ».

Pour leur part, les gendarmes ont indiqué que la présence de Y. et de Z. dans leurs locaux s'était déroulée sans incident. Il n'a pas été corroboré par les gendarmes qu'il avait été demandé à Y. de vider ses poches. Ils ont indiqué avoir recueilli les coordonnées des parents pour qu'ils viennent chercher leurs enfants. Les gendarmes ont expliqué que, dans cette attente, ils ont sermonné les enfants. Certains gendarmes ont indiqué avoir également interrogé les deux enfants pour connaître les identités des autres membres du groupe ayant jeté des cailloux sur le chien, dans le but d'en informer leurs parents.

L'arrivée de Mme X. dans les locaux de la gendarmerie et son altercation avec le gendarme M. E.

Après l'appel téléphonique des gendarmes, Mme X. est rapidement arrivée sur les lieux, celle-ci habitant derrière la gendarmerie (à cinq minutes à pied). A son arrivée sur place, elle a sonné à l'interphone et le gendarme M. E. s'est rapidement présenté à elle. Mme X. indique qu'il lui a demandé : « *vous êtes qui vous ?* » puis, après qu'elle a expliqué qu'elle venait chercher son fils, elle précise qu'il l'a directement injectivée en ces termes : « *c'est vous qui laissez trainer vos gamins dehors ?* ». Mme X. a répondu « *pardon ?* », ce à quoi le gendarme a répondu « *taisez-vous pauvre femme !* ».

³ Selon le rapport rédigé par le gendarme M. I. le 23 août 2016

Mme X. indique que le gendarme lui a ensuite expliqué que son fils avait jeté un caillou sur le chien d'un collègue, et qu'il avait « *mal parlé* » à sa femme. Mme X. lui a demandé comment les gendarmes avaient su que son fils était l'auteur de ces faits. Selon elle, le gendarme a répondu : « *c'est ma femme qui me l'a dit* » ; « *ma femme m'a dit c'est le noir* ». Mme X. précise avoir alors fait remarquer à son fils Y., arrivé entre temps, que le gendarme venait de dire qu'il était l'auteur des faits car il est « *noir* ». A cet instant, elle précise que le gendarme a dit « *vous voulez dire que ma femme est raciste ?* », ce à quoi elle a répondu « *c'est vous qui dites 'sale noir'* ». Selon Mme X., cet échange s'est déroulé devant les collègues du gendarme, qui semblaient gênés, mais n'ont pas réagi pour autant.

Le gendarme M. E. a reconnu avoir tenu les propos « *petit noir* », s'agissant de l'identification d'Y., et « *pauvre femme* » à l'égard de Mme X., il a en revanche présenté une version différente quant au contexte dans lequel ils avaient été tenus. Ainsi, selon ses déclarations, Mme X. était dans une posture autoritaire lorsqu'elle s'est présentée, en se tenant les bras croisés et en le regardant « *méchamment* ». Après qu'il lui a expliqué la situation concernant son fils, elle ne semblait pas réceptive. Le gendarme lui a alors demandé les raisons pour lesquelles son enfant était toujours dehors à 19H et si elle savait où il se trouvait, ce à quoi elle a répondu par la négative et qu'il n'avait rien à dire sur l'éducation de ses enfants. Le gendarme l'a ensuite conduite vers le bureau où se trouvait Y. et, au moment de pénétrer dans le bureau, elle a demandé à savoir comment les gendarmes avaient su que l'auteur des faits était son fils. Le gendarme lui a répondu qu'il avait demandé à son épouse, et qu'elle avait « *reconnu un noir parmi les auteurs* ».

A cet instant, Mme X. s'est tournée vers son fils et lui a dit « *tu vois c'est le petit noir le délinquant* ». Puis, le gendarme indique que, tout en le regardant, Mme X. a dit à son fils : « *tu vois le blanc t'a jugé, le blanc dit que t'es un petit noir* ». Le gendarme lui a alors demandé ce qu'elle aurait voulu qu'il dise à la place, ce à quoi elle a répondu qu'il aurait dû dire « *le petit garçon* ». Il a tenté de lui expliquer qu'il lui répercutait simplement la description physique qui lui avait été faite, mais Mme X. est devenue « *hystérique* ».

Constatant que le dialogue n'était plus possible avec Mme X., le gendarme lui a demandé de quitter la gendarmerie. Arrivés au niveau de la banque d'accueil de la brigade, il lui a demandé de lui présenter une pièce d'identité.

Selon Mme X., le gendarme lui a dit « *on va vous pourrir la vie à B.* ». Puis, sur un ton agressif, il lui a indiqué qu'il ne voyait pas où figurait son adresse sur sa pièce d'identité. Mme X. lui a fait remarquer que son adresse était bien visible et lui a montré l'endroit où elle apparaissait sur le document. A cet instant, son fils Y. a commencé à filmer la scène avec son téléphone portable⁴ (ce dont Mme X. ne s'était pas aperçue au moment des faits, et qu'elle a constaté *a posteriori* en visionnant l'enregistrement vidéo). Mme X. a indiqué au gendarme qu'elle était choquée par son comportement, et qu'elle allait le signaler. Le gendarme s'est alors emporté, a mis la pièce d'identité de Mme X. dans sa poche, et lui a demandé de sortir, tout en la poussant violemment à l'aide de ses deux mains au niveau de ses épaules, alors qu'elle se dirigeait vers la porte. Mme X. indique avoir alors demandé à Y. de filmer la scène avec son téléphone portable, ce qu'il a fait (il n'avait en fait pas cessé de filmer depuis l'échange précité au niveau de la banque d'accueil de la gendarmerie).

⁴ Le Défenseur des droits a eu transmission de cet enregistrement vidéo après les auditions des gendarmes. Il a communiqué cet enregistrement aux gendarmes concernés, en leur demandant de présenter leurs observations, sans avoir reçu de réponse de leur part.

La réclamante précise que lorsque le gendarme M. E. s'est aperçu qu'Y. était en train de filmer, il lui a pris le téléphone des mains et l'a mis dans sa poche. Puis, toujours selon les déclarations de Mme X., alors qu'ils se trouvaient à l'extérieur de la gendarmerie, devant le portail, le gendarme l'a de nouveau poussée, ce qui a provoqué sa chute au sol. L'intéressée indique être tombée sur le dos, et qu'elle s'est alors « écorchée ». Alors qu'elle était au sol, Mme X. indique que le gendarme s'est mis à lui porter des coups de pieds au niveau de ses pieds.

A cet instant, Y., qui confirme les faits décrits par sa mère, indique avoir essayé d'intervenir mais en avoir été empêché par un autre gendarme. Mme X. a demandé à son fils d'aller chercher des témoins, ce qu'il a fait en traversant la rocade, en pleurs. Pendant ce temps, Mme X. s'est relevée, et a constaté qu'elle saignait au niveau de son coude. Y. est revenu rapidement avec plusieurs enfants. Mme X. indique qu'en les voyant arriver, le gendarme M. E. s'est précipité à l'intérieur de la gendarmerie. Mme X. déclare l'avoir agrippé en lui demandant de lui remettre le téléphone de son fils et sa pièce d'identité, qu'il avait conservés. D'autres gendarmes sont alors arrivés et l'un d'eux l'a ceinturée au niveau des hanches, avant de la conduire en la portant à l'intérieur de la gendarmerie.

Le gendarme M. E. a présenté une version différente, indiquant qu'au niveau de la banque d'accueil, Mme X. ne lui a pas simplement présenté sa carte de résident, mais l'a jetée, en disant : « *le blanc, faut savoir lire, faut savoir regarder* ». Il explique avoir finalement vu l'adresse, qu'il a notée. Il a ensuite demandé à Mme X. de sortir, et une fois arrivés au niveau du portail, elle a dit à son fils « *filme le blanc filme le blanc* », ce qu'il a trouvé inadmissible, et a donc tenté de prendre le téléphone. Selon lui, Mme X. lui a alors sauté dessus et l'a griffé jusqu'au sang sur le visage et le torse, puis a essayé de l'agripper. Il a alors mis sa main droite en opposition, mais elle l'a de nouveau griffé au niveau du poignet puis essayé de l'agripper. Il l'a alors saisie au niveau du col de sa tenue. A cet instant, Mme X. a chuté au sol, sans que le gendarme M. E. ne sache si c'est son geste qui l'a faite involontairement chutée au sol, ou si Mme X. est tombée seule. Le gendarme M. E. n'a pas non plus été en mesure d'indiquer s'il avait utilisé ses pieds pour faire chuter Mme X.. Une fois que Mme X. était au sol, le gendarme M. E. l'a maintenue en la tenant au niveau du col de sa tenue, pendant un temps très bref, sans autre recours à la force. Il précise qu'elle a ensuite demandé à son fils d'appeler « *la cité* », en disant « *regarde ce qu'on fait à la femme noire* ». Le gendarme M. E. a ensuite regagné la brigade, puis plusieurs enfants âgés de 10 à 11 ans sont arrivés, suivis par plusieurs femmes.

A l'intérieur de la gendarmerie, Mme X. a été installée dans un bureau, où elle indique qu'un gendarme a tenté de la calmer alors qu'elle était en pleurs. Le gendarme M. E. lui a rendu sa pièce d'identité et le téléphone portable de son fils, puis s'est éloigné.

Pendant ce temps, Y. se trouvait à l'extérieur. Il indique qu'il était en pleurs, et qu'un gendarme a essayé de le rassurer et lui disait « *respire, respire* ». Puis, Mme X. a été raccompagnée jusqu'au portail de la brigade par un gendarme qui a, selon elle, tenté d'apaiser la situation. Elle a vu Y., qui pleurait toujours, et lui a demandé de se calmer. Ils ont ensuite quitté les lieux.

Il ressort des éléments communiqués au Défenseur des droits que, pour sa part, Z. a été récupéré à la gendarmerie par son père, M. A., et ce sans incidents. M. A. a considéré que l'intervention des gendarmes sur son fils était justifiée⁵.

⁵ Audition de M. A. en date du 27 novembre 2016, durant laquelle il a relaté avoir été pris en charge le jour des faits par un gendarme qui l'a mené dans le bureau où se trouvait son fils qui était « en pleurs parce qu'il avait fait une bêtise ». Puis, répondant à son interrogation, le gendarme a indiqué à M. A. que le comportement de son fils n'aurait pas de conséquences » et qu'il avait « juste à le récupérer et à rentrer à la maison »

Les suites

Le soir des faits, Mme X. et son fils Y. ont fait l'objet d'un examen médical au centre hospitalier de D. S'agissant de la première, le médecin a constaté les symptômes et blessures suivantes : « *douleurs basithoraciques bilatérales sans fracture de cote associée ; douleurs musculaires étayées en paravertébral au niveau lombaire avec gêne à la mobilisation ; hématome face postérieure de l'avant-bras de 9 cm x 4 cm en dessous du coude ; plaie linéaire de 8 mm face latérale de P3 du 4^{ème} doigt de main droite* ». S'agissant d'Y., le médecin a constaté les symptômes et blessures suivantes : « *cervicalgie ; choc émotionnel* ». Pour chacun, le médecin a précisé que l'incapacité totale de travail (ITT) au sens pénal serait déterminée en consultation médico-judiciaire.

Par la suite, le 20 juin 2016 (soit 6 jours après les faits), Mme X. et son fils Y. ont de nouveau fait l'objet d'un examen médical, pratiqué à l'unité médico-judiciaire du centre hospitalier. S'agissant de Mme X., le médecin a conclu que « *les faits imputables consécutifs au seul accident du 14/06/2016 sont : des lésions contuses (...) en région du doigt 4 main droite ; en région du coude : hématome et contusion cutanée (...)* », ayant entraîné une ITT de 1 jour. S'agissant de Y., il a été constaté : « *des lésions contuses (...) en région du cou : cervicalgie ; en région du pied droit : contusion (...)* », ayant entraîné une ITT de 1 jour.

Pour sa part, le gendarme M. E. a fait l'objet d'un examen médical le soir des faits, aux termes duquel il a été constaté les symptômes et blessures suivantes : « *lésion à type de griffure face antérieure du poignet d'environ 3 cm ; lésions à type de griffure face antérieure du thorax : 1 face antérieure de l'épaule droite, 4 en précordial gauche, 1 à la face postérieure du cou d'environ 7 cm ; lésion à type de griffure d'environ 20 cm de la région sous orbitaire droite à la face latérocervicale droite* ». Le médecin a précisé que l'ITT au sens pénal serait déterminée en consultation médico-judiciaire. Aucun autre document médical concernant le gendarme M. E. ne figure dans la procédure qui a été transmise au Défenseur des droits.

Le 29 juin 2016, Mme X. a déposé plainte contre X, en son nom et au nom de son fils mineur, auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de C., pour « des faits de violences volontaires, discrimination raciale et abus d'autorité ».

Le 7 juillet 2016 (soit 20 jours après les faits), un procès-verbal de renseignement judiciaire « *enquête préliminaire – procès-verbal d'audition de victime – Affaire E. agression sur agent dépositaire de la force publique* » a été établi par l'adjudant M. J., qui a entendu le gendarme M. E. sur les faits s'étant déroulés le 14 juin 2016. A l'issue de cette audition, ce dernier s'est réservé la possibilité de déposer plainte ultérieurement.

Puis, le 24 décembre 2016, il a été entendu dans le cadre de la procédure diligentée à la suite de la plainte de Mme X. A l'issue de son audition, il a indiqué qu'il déposait plainte contre l'intéressée. Les autres gendarmes étant intervenus sur les lieux ont également été entendus, ainsi que deux témoins.

La plainte de Mme X. a fait l'objet d'un classement sans suite, les faits apparaissant insuffisamment caractérisés.

La plainte du gendarme M. E. a fait l'objet d'un classement sans suite avec rappel à la loi par officier de police judiciaire à l'encontre de Mme X.

** **
*

> ANALYSE ET CONCLUSIONS

1. Sur l'appréhension de Y. par les gendarmes et sa conduite à la gendarmerie

1.1 Sur le point de départ de l'intervention des gendarmes

Aux termes de l'article R. 434-11 du code de la sécurité intérieure (CSI), « *Le policier et le gendarme accomplissent leurs missions en toute impartialité. Ils accordent la même attention et le même respect à toute personne et n'établissent aucune distinction dans leurs actes et leurs propos de nature à constituer l'une des discriminations énoncées à l'article 225-1 du code pénal* ».

En outre, l'article R. 434-10 du code précité prévoit que : « *Le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement. Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter* ».

Dans la présente affaire, le fait pour le gendarme M. F. d'être intervenu sur les lieux alors même que la requérante était son épouse, puis d'avoir recueilli auprès d'elle - notamment - des éléments d'identification concernant les mineurs mis en cause, pose la question du respect du principe d'impartialité prévu par l'article R. 434-11 précité.

Interrogé sur ce point par les agents du Défenseur des droits, le gendarme M. F. a indiqué que, de son point de vue, son action ne posait aucun problème d'impartialité. Il a expliqué qu'il se devait d'intervenir, dès lors qu'il était contacté, et ce quelle que soit la personne l'ayant sollicité. Il a par ailleurs indiqué que, si son épouse l'avait contacté directement, sans passer par le centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG)⁶, c'était d'une part car elle savait que son époux était en intervention et d'autre part car, à partir de 19H00, tous les appels sont transférés vers les services de la commune de C., qui font ensuite la transmission à la commune de B. Son épouse savait donc qu'en appelant le CORG, plusieurs minutes auraient été perdues, en raison du laps de temps nécessaire à la transmission de son appel.

Le Défenseur des droits ne partage pas cette analyse et considère que le gendarme M. F., en intervenant sur les lieux alors que la requérante était son épouse, et en se faisant confirmer par cette dernière, notamment, que la personne appréhendée était bien l'un des auteurs des faits, a pris le risque de se voir reprocher un manque d'impartialité dans cette affaire. Il considère qu'il relevait du discernement de s'abstenir de prendre part à l'intervention, afin de se prémunir de toute remise en cause ultérieure de son impartialité.

Dès lors, le Défenseur des droits considère que le gendarme M. F. a manqué de discernement.

⁶ Les centres d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) sont des cellules chargées notamment, de l'accueil téléphonique (appels d'urgence 17 en zone rurale et renvois téléphoniques des unités de gendarmerie du département) et de la coordination opérationnelle des interventions

1.2 Sur les violences et les propos déplacés allégués par Y.

S'agissant du plaquage contre un muret dès son appréhension décrit par Y., ces allégations ont été réfutées par les gendarmes. Les agents du Défenseur des droits ont effectué une vérification sur les lieux de l'intervention des gendarmes. A cette occasion, le gendarme M. I. leur a montré l'endroit précis où avait été appréhendé Y., à savoir à une cinquantaine de mètres en contrebas de la pente descendante du parking faisant face aux habitations des gendarmes. Si les agents du Défenseur des droits ont constaté la présence de deux murets en amont de ce point, ils n'ont pas constaté la présence d'un muret à l'endroit précis où les gendarmes indiquent avoir appréhendé Y., comme l'indique ce dernier. Les versions divergent donc sur ce point.

S'agissant de la conduite jusqu'à la brigade telle que décrite par Y., les mains ramenées dans le dos, ces allégations ont été réfutées par les gendarmes présents à la date des faits.

S'agissant des coups de pieds que Y. déclare avoir reçus lors du trajet conduisant à la brigade, la description du gendarme mis en cause semble correspondre au gendarme M. I.. Interrogé par les agents du Défenseur des droits sur les griefs de Y., il les a réfutés. Ses collègues ont également indiqué que le trajet vers la brigade s'était déroulé sans incident.

Parmi les deux certificats médicaux établis au nom de Y. les 14 et 20 juin 2016, le premier ne fait état d'aucune lésion au niveau de ses pieds, tandis que le second fait état d'une « contusion » au niveau de son pied droit. Dans la mesure où cette lésion n'était pas présente à la date des faits, il n'est pas possible d'établir avec certitude qu'elle est en lien avec son appréhension par les gendarmes.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, en présence de versions contradictoires sur chacun des griefs de Y., et en l'absence d'éléments permettant de trancher en faveur de l'une ou l'autre des versions exposées, le Défenseur des droits n'est pas en mesure d'établir la réalité des violences qu'il dénonce.

2. Sur la présence de Y. à la gendarmerie

2.1 Sur le cadre légal

Aux termes de l'article 3 § 1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Par ailleurs, l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante prévoit les cas dans lesquels un mineur peut être retenu ou placé en garde à vue, en fonction de son âge, ainsi que les obligations et les droits attachés à chaque mesure.

Dans la présente affaire, Y. a été installé dans un bureau de la brigade sous la surveillance des gendarmes jusqu'à l'arrivée de sa mère. Aucune procédure judiciaire n'a été établie à la suite de son appréhension. Aucun procès-verbal, rapport ou registre n'a été renseigné à la date des faits. Seul un logiciel informatique interne à la gendarmerie a été rempli par la gendarme Mme K *a posteriori* (à 20H07, puis à 20H20) mentionnant succinctement le motif de l'« *interpellation* »⁷ de Y., les identités des autres mineurs concernés, le lieu et l'identité de la requérante. La durée de sa présence dans leurs locaux n'a pas été mentionnée.

⁷ Terme employé sur le document issu du logiciel

Interrogés sur ce point, les gendarmes entendus ont indiqué qu'ils avaient sciemment décidé de ne pas ouvrir de procédure à l'encontre de Y., car leur action s'inscrivait dans une démarche éducative et non répressive. Il s'agissait pour eux de conduire les enfants à la brigade afin de contacter leurs parents. Le but était que les enfants se fassent sermonner par leurs parents, sans besoin d'aller jusqu'à ce qu'ils se retrouvent à répondre de leurs actes devant la justice. Le gendarme M. F. l'a résumé en ces termes : « *on a privilégié la responsabilité parentale sur la responsabilité pénale* ». Il a été expliqué aux agents du Défenseur des droits qu'il s'agissait d'une pratique mise en œuvre à la brigade de B. pour les « petits méfaits » commis par des mineurs. L'avocat ayant assisté les gendarmes lors de leurs auditions a soulevé l'importance du contexte rural propre à B., précisant que, dans cette commune, « *le gendarme joue un rôle de proximité plus que dans d'autres communes, il incarne l'autorité en soutien des parents qui en ont besoin* ».

Le Défenseur des droits est parfaitement conscient de la mission de prévention qui incombe aux gendarmes vis-à-vis de jeunes enfants dans certaines situations, comme dans le cas d'espèce. Toutefois, dans la présente affaire, bien que leur intention fût louable, l'intervention des gendarmes sur Y. est contestable dans sa réalisation, et ce à plusieurs égards.

Tout d'abord, il ressort tant du logiciel rempli par le gendarme Mme K, qui a utilisé le terme « interpellation », que des circonstances de l'espèce, que l'intervention sur Y. avait toutes les caractéristiques d'une interpellation. En effet, et en dépit de la démarche extra-judiciaire invoquée par les gendarmes, les procédés utilisés s'apparentent à ceux utilisés lors d'une interpellation suivie d'un placement en garde à vue :

- Conduite des deux mineurs à l'unité, à la suite d'indices laissant présumer qu'ils avaient commis une infraction, « *afin qu'ils s'expliquent sur les faits* »⁸,
- Présentation visuelle des deux mineurs aux épouses des gendarmes qui s'étaient déclarées victimes,
- Installation des mineurs dans des bureaux séparés « *pour ne pas qu'ils puissent discuter* »⁹.

Par ailleurs, et bien que les deux mineurs n'ont pas été menottés pour être conduits à la gendarmerie, il n'est pas contestable qu'en raison de la vulnérabilité inhérente à son jeune âge, Y. se trouvait nécessairement dans une situation de contrainte. C'est en ce sens que la cour de Cassation a considéré qu'un « *mineur conduit par les policiers, sans que la pose d'entraves ne soit nécessaire, auprès d'un officier de police judiciaire pour être entendu sur une infraction qu'il était soupçonné d'avoir commise, se trouvait nécessairement dans une situation de contrainte et devait bénéficier des droits attachés au placement en garde à vue, prévus par l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945* »¹⁰.

Le Défenseur des droits considère que, dès l'instant où les gendarmes avaient « *interpellé* » un mineur et l'avaient conduit dans leurs locaux, il leur appartenait d'inscrire cette privation de liberté dans un cadre légal adapté à la situation. Ce cadre légal est garant des droits de la personne appréhendée, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'un enfant de 13 ans, pour lequel une conduite dans une brigade de gendarmerie durant un laps de temps aussi bref soit-il, reste une épreuve traumatisante, pouvant laisser d'importants stigmates. Cet événement a eu un retentissement psychologique sur Y., comme en témoignent les certificats médicaux établis à son nom à la suite des faits.

⁸ Selon le rapport rédigé par le gendarme M. I. le 23 août 2016

⁹ Selon le rapport rédigé par le gendarme Mme K le 21 août 2016

¹⁰ Crim. 6 novembre 2013, pourvoi n°13-84320

Ce faisant, les gendarmes ont méconnu l'intérêt supérieur d'Y., lequel aurait dû être une considération primordiale au cours de leur intervention, conformément à l'article 3 § 1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

En conclusion, le Défenseur des droits considère que les gendarmes Mme K, M. F., M. E. et M. I. ont manqué de discernement. Alors que leur intervention s'inscrivait dans une démarche éducative, ils se sont positionnés face à Y. en interpellateurs et se sont comportés avec lui dans la brigade comme avec une personne interpellée, voire placée en garde à vue, alors même qu'ils se trouvaient en dehors de tout cadre légal.

2.2 Sur les violences alléguées par Y. à la gendarmerie

Y. se plaint qu'un gendarme l'a plaqué contre un mur dans le bureau où il était installé. Selon lui, il s'agit du gendarme ayant ensuite eu une altercation avec sa mère. Au regard de cette précision, couplée à la description physique qu'a faite Y. de cette personne, il est possible de l'identifier comme étant le gendarme M. E. Toutefois, dans le même temps, Y. a indiqué que ce gendarme n'était pas présent parmi ceux qui l'ont appréhendé, alors même que le gendarme M. E. est intervenu à ce moment-là.

Au regard de ces contradictions, il n'est pas possible d'identifier avec certitude le gendarme mis en cause par Y.

S'agissant de la réalité des faits allégués, la version exposée par Y. est contredite par celle des gendarmes, qui ont pour leur part indiqué que l'attente d'Y. dans le bureau s'était déroulée sans incident.

Le certificat médical établi au nom d'Y. à la date des faits, lequel fait état de « *cervicalgie* », c'est-à-dire de douleurs au niveau des cervicales, ne permet pas de trancher en faveur de l'une ou de l'autre version.

Dans ces conditions, le Défenseur des droits n'est pas en mesure d'établir la réalité des faits dénoncés par Y.

3. Sur les propos tenus par le gendarme M. E. à Mme X.

Il est établi que le gendarme M. E. a tenu les propos « *petit noir* », concernant Y., et « *pauvre femme* » en s'adressant à Mme X.

Aux termes de l'article R. 434-14 du code précité : « *Le policier ou le gendarme est au service de la population. Sa relation avec celle-ci est empreinte de courtoisie et requiert l'usage du vouvoiement. Respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération* ».

Interrogé par les agents du Défenseur des droits sur son utilisation des termes « *petit noir* », le gendarme M. E. a indiqué qu'il s'agissait uniquement de répercuter la description physique qui lui avait été faite par son épouse pour décrire l'auteur des faits de jet de cailloux sur le chien de leur collègue. Egalement interrogé sur le fait de savoir s'il n'aurait pas pu se contenter de lui indiquer que son fils correspondait à la description physique qui lui avait été faite, le gendarme M. E. a expliqué que, même s'il avait procédé ainsi, Mme X. aurait sans doute voulu en savoir plus, et que le mot « *noir* » aurait donc été prononcé de toute façon.

Or, il ressort des déclarations de plusieurs gendarmes que si Mme X. est apparue énervée dès son arrivée dans la brigade, c'est à partir du moment où les termes « *petit noir* » ont été tenus qu'elle s'est emportée et est rentrée dans un état d'« *hystérie* ». S'il ne peut être établi que ces propos ont été tenus dans un autre but que celui de décrire le mineur, il est regrettable que le gendarme n'ait pas employé des propos descriptifs neutres, de nature à éviter toute remise en cause de son impartialité. Par ailleurs, en indiquant à Mme X. que le témoin qui avait fait la description précitée était son épouse, le gendarme M. E. ne pouvait ignorer que cette précision risquait de jeter la suspicion sur son impartialité et de le mettre en difficulté.

S'agissant des termes « *pauvre femme* », le gendarme M. E., interrogé par les agents du Défenseur des droits sur leur utilisation, a expliqué : « *J'étais excédé et c'est sorti, parce qu'elle me fatiguait* ». En réponse à une demande des agents du Défenseur des droits sur le fait de savoir si l'usage de ces propos était approprié, il a indiqué : « *on peut l'interpréter comme on veut mais il ne s'agit pas d'une insulte ni d'un terme vulgaire* ». Il a ajouté que, pour sa part, Mme X. n'avait cessé de dire qu'il était « *le blanc* », comme pour dire « *que le blanc domine, en référence à l'esclavagisme* », et qu'elle prenait prétexte du racisme pour faire un esclandre.

Contrairement au gendarme M. E., le Défenseur des droits considère que le terme « *pauvre femme* », utilisé dans un contexte de tension entre deux personnes, était nécessairement blessant, susceptible de dégrader encore la situation, et que dès lors, son usage était inapproprié.

Le Défenseur des droits considère que le gendarme M. E., tout au long de ses échanges avec Mme X., a manqué de sang-froid, face à un comportement qui l'a visiblement déstabilisé. Il considère que, ce faisant, le gendarme M. E. a méconnu les dispositions de l'article R. 434-14 précité, qui exige des gendarmes un comportement exemplaire *en toute circonstance* – donc quel que soit le comportement de la personne à laquelle il fait face –, propre à inspirer en retour respect et considération. Ce principe trouve une signification toute particulière lorsqu'il s'agit pour un gendarme de s'adresser à un parent en présence de son enfant, celui-ci devant veiller à préserver la crédibilité et l'autorité dudit parent face à son enfant. Cela s'inscrit dans toute démarche se voulant éducative, telle que prônée par les gendarmes.

4. Sur les violences alléguées par Mme X.

Il ressort des certificats médicaux établis à la date des faits objet de la saisine que Mme X. et le gendarme M. E. étaient tous les deux blessés à cette date. Ainsi, le gendarme M. E. était blessé au niveau du poignet, du cou et du thorax, de multiples griffures ayant été constatées par le médecin (voir FAITS.). Mme X. quant à elle était blessée au niveau de l'un de ses coudes et de l'un de ses doigts (v. FAITS).

Interrogée par les agents du Défenseur des droits sur ce point, Mme X. a réfuté avoir griffé le gendarme M. E. Ce dernier, quant à lui, a réfuté avoir violenté la réclamante.

Si les lésions constatées sur Mme X. ne sont pas compatibles avec des coups de pieds reçus au niveau des membres inférieurs, comme elle l'allègue, les certificats médicaux précités permettent toutefois d'établir qu'une altercation violente a eu lieu entre elle et le gendarme M. E.

Néanmoins, il n'est pas possible d'établir avec certitude ce qui a occasionné les blessures de Mme X., et ce à plusieurs égards.

Tout d'abord, bien que le récit d'Y. corrobore la version de sa mère¹¹, les déclarations du gendarme M. G., également témoin de la scène, corroborent quant à elles la version du gendarme M. E. selon laquelle Mme X. est allée au contact physique de ce dernier, en lui sautant dessus « *avec ses mains en avant* », le contraignant à la maîtriser au sol. Si le gendarme M. E. n'a pu être précis quant à ce qui a occasionné la chute de Mme X. au sol, le gendarme M. G. a indiqué l'avoir vu « *effectuer un geste professionnel que l'on nous apprend. Il l'a attrapée par un bras, mis une balayette et l'a mise au sol* ». Dans ses souvenirs, Mme X. s'est alors réceptionnée sur le côté. Interrogé sur les lésions constatées sur Mme X., le gendarme M. E. a expliqué qu'elles avaient pu être occasionnées lorsqu'elle s'est retrouvée au sol « *avec le frottement sur le goudron* ». La version exposée par les gendarmes traduit ainsi un recours à la force nécessaire et proportionné.

Dans ces circonstances, il n'est pas possible de trancher plus en faveur de la version exposée par Mme X. et corroborée par son fils Y., qu'en faveur de la version exposée par le gendarme M. E. et corroborée par son collègue M. G.

Les autres éléments au dossier ne permettent pas davantage de trancher en faveur de l'une ou l'autre version. En effet, si deux témoins ont indiqué n'avoir constaté aucune forme de violence de la part des gendarmes, et ont fait état du comportement agressif voire violent de Mme X., il appert que ces personnes n'ont pas assisté à l'intégralité de la scène. Ainsi, le premier témoin¹² a constaté que Mme X. « *était en train de gueuler* » lorsqu'il est sorti de la brigade, sans qu'il soit possible de savoir précisément quel était alors le stade de l'altercation. S'agissant du second témoin, il a déclaré : « *je me souviens avoir vu de la part de la femme des mouvements correspondant à des claques* », puis lorsque les deux étaient au sol : « *selon moi c'est elle qui portait les coups, en tout cas pour la partie que j'ai vue* ».

La vidéo enregistrée par Y. à la date des faits, dont le Défenseur des droits a eu communication après les auditions des gendarmes, ne permet pas non plus de faire toute la lumière sur les allégations de la réclamante. Cet enregistrement, qui dure 58 secondes, débute pendant l'échange entre Mme X. et le gendarme M. E. au niveau de la banque d'accueil de la brigade, en présence du gendarme M. G. L'enregistrement s'achève au moment où Mme X. sort de la brigade. Cet enregistrement corrobore un échange particulièrement tendu entre le gendarme M. E. et la réclamante, cette dernière haussant le ton jusqu'à crier. En outre, il apparaît à un moment donné que les deux personnes sont allées au contact l'une de l'autre, sans que l'enregistrement ne permette toutefois de voir avec précision le déroulement de l'action.

Invités par le Défenseur des droits à présenter leurs observations sur l'enregistrement vidéo précité par courrier du 11 juin 2018, les gendarmes M. E. et M. G. n'ont apporté aucune réponse.

Si cet enregistrement ne permet pas d'établir avec certitude le déroulement des faits, il permet toutefois d'entendre le gendarme M. F. tenir les propos suivants à Mme X. : « *alors celle qui est intelligente* » ou encore « *allez dégagez dégagez !* » « *allez dégagez allez* ». Il est également possible d'entendre le gendarme dire à Y. « *allez dégage avec ta mère ! dégage* ».

Le Défenseur des droits considère que ces propos et le ton avec lequel ils ont été tenus sont inappropriés. Ils sont emprunts d'un manque de courtoisie, contrevenant aux dispositions de l'article R. 434-14 du CSI, qui prévoient que « *le gendarme est au service de la population. Sa relation avec celle-ci est empreinte de courtoisie* ».

¹¹ Il convient de préciser qu'Y. a été entendu séparément de sa mère

¹² Le père de Z.

Par ce comportement, M.E a également manqué à son devoir d'exemplarité imposé aux gendarmes par ce même article, aux termes duquel : « *Respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération* ».

Le Défenseur des droits considère qu'en se comportant ainsi, le gendarme M. E. a par ailleurs contrevenu aux dispositions de l'article R.434-12 du CSI relatives au crédit et au renom de la gendarmerie nationale, lesquelles imposent aux gendarmes de ne se départir de leur dignité en aucune circonstance.

Enfin, le Défenseur des droits constate que l'usage de la force opéré par le gendarme M. E. n'a donné lieu à aucune trace écrite (rapport ou procès-verbal de renseignement judiciaire) à la date des faits. Un rapport de renseignement judiciaire a été rédigé le 7 juillet 2016, soit 20 jours après les faits. Interrogé sur les raisons de ce délai, le gendarme M. E. a déclaré « *c'est tout simplement parce qu'après les faits, j'étais en vacances* ».

Au regard du récit du gendarme M. E. quant au comportement violent de Mme X. à son égard et de la maîtrise qui s'en est suivie, le Défenseur des droits estime que ces explications ne sont pas cohérentes. En effet, au regard de la gravité des faits invoqués par le gendarme lui-même, qui a par la suite déposé plainte, il lui appartenait de rédiger un compte-rendu le jour même des faits, conformément à l'article R. 434-4 du CSI, aux termes duquel : « *Le policier ou le gendarme porte sans délai à la connaissance de l'autorité hiérarchique tout fait survenu à l'occasion ou en dehors du service, ayant entraîné ou susceptible d'entraîner sa convocation par une autorité de police, juridictionnelle, ou de contrôle* ». Un écrit établi plusieurs jours après les faits est de nature à jeter la suspicion sur son contenu.

Le Défenseur des droits considère qu'en omettant de rendre compte, par procès-verbal ou rapport, à la date des faits de l'usage de la force opéré sur Mme X., le gendarme M. E. a contrevenu aux dispositions de l'article précité.

** **

En conclusion, le Défenseur des droits relève que le gendarme F. a manqué de discernement en intervenant sur les lieux alors que la requérante était son épouse, et en se faisant confirmer par cette dernière, notamment, que la personne appréhendée était bien l'un des auteurs des faits, contrevenant ainsi à l'article R.434-10 du CSI.

Par ailleurs, le Défenseur des droits relève que l'adjudant I. et les gendarmes F. et K ont manqué de discernement en s'étant positionnés face à Y. en interpellateurs et en s'étant comportés avec lui dans la brigade comme avec une personne interpellée, voire placée en garde à vue, alors même qu'ils se trouvaient en dehors de tout cadre légal, contrevenant ainsi au même article.

Dès lors, le Défenseur des droits recommande que les dispositions de l'article 434-10 du code de la sécurité intérieure relatives au discernement dont les militaires de la gendarmerie doivent faire preuve, soient rappelées aux militaires de la gendarmerie I., F. et K.

Le Défenseur des droits relève en outre que le maréchal-des-logis-chef E. :

- à l'instar des militaires de la gendarmerie F., I. et K, a manqué de discernement en s'étant positionné face à Y. en interpellateur et en s'étant comporté avec lui dans la brigade comme avec une personne interpellée, voire placée en garde à vue, alors même que les gendarmes se trouvaient en dehors de tout cadre légal, contrevenant ainsi à l'article R.434-10 du CSI ;

- a manqué de courtoisie en utilisant des propos et un ton déplacés à l'encontre de Mme X. et de son fils Y, contrevenant ainsi à l'article R. 434-14 du CSI ;
- a, par ce comportement, également manqué à son devoir d'exemplarité prévu au même article ; ;
- a, ce faisant, par ailleurs contrevenu aux dispositions de l'article R.434-12 du CSI relatives au crédit et au renom de la gendarmerie nationale, lesquelles imposent que le gendarme ne se départit de sa dignité en aucune circonstance ;
- a manqué à son devoir de rendre compte en n'ayant pas porté à la connaissance de l'autorité hiérarchique par écrit, à la date des faits, l'usage de la force opéré sur Mme X., contrevenant ainsi à l'article R. 434-4 du CSI ;

Au regard du nombre de manquements constatés concernant l'intéressé, le Défenseur des droits recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du maréchal-des-logis-chef E..

Plus généralement, et au regard de l'ensemble des éléments précités, le Défenseur des droits rappelle que l'implication d'un enfant, qu'il soit directement ou indirectement concerné, dans une intervention de police, pourra avoir des répercussions importantes sur son évolution. Si cette intervention est menée d'une manière juste et rigoureuse, dans le strict respect des principes déontologiques, elle contribuera peut-être à ancrer en lui le respect des lois et des fonctionnaires chargés de veiller à leur application. Mais elle peut aussi, si elle est perçue comme violente ou arbitraire, gêner son épanouissement, influencer durablement sa représentation de l'autorité, voire le renforcer dans son rejet de la société et de ses règles.

A cet égard donc, le Défenseur des droits rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être pris en compte, comme il se doit et conformément à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, par les fonctionnaires dotés de la force légale.